



**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION
DE CERTAINES FONCTIONS ET
DE CERTAINS POUVOIRS**

**D-12
Directeur du service des ressources financières**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
le 17 juin 2009 par la résolution CC 2008-2009 numéro 147
et modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106**

Adopté le
17 juin 2009
par la résolution
CC 2008-2009
numéro 147
et modifié le
18 mars 2015
par la résolution
CC 2014-2015
numéro 106

RÈGLEMENT D-12

Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur du service des ressources financières

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur du service des ressources financières conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le directeur du service des ressources financières doit faire rapport, sur demande, à au directeur général des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués.
6. L'exercice de ces droits, pouvoirs et obligations s'exerce sous l'autorité du directeur général qui a la capacité juridique de les exercer tous en cas d'incapacité d'agir du titulaire.

SECTION II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7. Le directeur du service des ressources financières prend toutes les procédures judiciaires nécessaires, quelle qu'en soit la nature dans son champ de compétence, en vue du respect des droits de la commission scolaire, prend tous les moyens nécessaires afin d'assurer la défense de la commission scolaire dans toutes procédures judiciaires, actes ou recours de quelque nature que ce soit dans son champ de compétence.

SECTION III

GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

8. Le directeur du service des ressources financières tient des livres et des comptes séparés pour chacun des objets prévus dans la Loi de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer. **(Art. 94, 283)**

9. Le directeur du service des ressources financières reçoit le rapport du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur leur budget annuel de fonctionnement. **(Art. 197)**
10. Le directeur du service des ressources financières transmet au ministre les rapports d'étape sur la situation financière de la commission scolaire aux dates et dans la forme qu'il détermine. **(Art. 282)**
11. Le directeur du service des ressources financières fait mention, en annexe aux états financiers de la commission scolaire, si un des établissements reçoit une somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir les activités de l'établissement. **(Art. 287)**
12. Le directeur du service des ressources financières remet à qui de droit tout montant concernant la taxe scolaire remboursée à un propriétaire en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*. **(Art. 322)**
13. Le directeur du service des ressources financières détermine conjointement avec la commission scolaire qui a aussi compétence sur le même territoire, la proportion que chacune imposera et conclut une entente sur les modalités de perception de la taxe scolaire par chacune.
14. Le directeur du service des ressources financières perçoit la taxe scolaire au nom de la commission scolaire.
15. Le directeur du service des ressources financières donne quittance et mainlevée et consent à la radiation de privilèges et d'hypothèques grevant certains immeubles en vertu de jugements enregistrés.
16. Le directeur du service des ressources financières prend toutes actions en recouvrement de la taxe scolaire et/ou de la valeur de certains biens et toutes actions en dommages et intérêts au nom de la commission scolaire et signe tous documents et/ou procédures requis à cette fin incluant tous désistements d'action.
17. Le directeur du service des ressources financières signe les transferts d'enregistrement d'obligations.
18. Le directeur du service des ressources financières exige une contribution financière pour un élève qui n'est pas résident du Québec au sens des règlements du gouvernement. **(Art. 216)**
19. Le directeur du service des ressources financières exige une contribution financière pour un résident du Québec inscrit aux services de la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* ne s'applique pas. **(Art. 216)**
20. Le directeur du service des ressources financières exerce un contrôle budgétaire auprès des différentes unités administratives tant au niveau du budget d'opération que de celui de l'investissement. Ce contrôle peut également comprendre un plan de redressement financier de l'unité.

21. Le directeur du service des ressources financières autorise l'étalement de dépenses d'investissement d'une unité administrative sur plus d'un an.
22. Le directeur du service des ressources financières signe les effets bancaires.
23. Le directeur du service des ressources financières fait, auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, toutes les demandes d'allocation et d'autorisation requises pour le domaine de compétence de son service.
24. Le directeur du service des ressources financières accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$. (*article modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106*)

SECTION IV

GESTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES

25. Le directeur du service des ressources financières réclame aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, à la demande de la direction d'une école ou d'un centre, la valeur des biens mis à sa disposition et non rendus à la fin des activités scolaires ou endommagés en cours d'utilisation. (**Art. 8**)
26. Le directeur du service des ressources financières enchérit et acquiert des immeubles à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif. (**Art. 342**)
27. Le directeur du service des ressources financières fait inscrire au nom de la commission scolaire les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale. (**Art. 343**)

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

28. Le présent règlement remplace le Règlement D-12 - Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la directrice ou au directeur du service des ressources financières adopté par le conseil des commissaires (résolution CC 2006-2007 numéro 120) à l'ajournement de sa séance ordinaire du 13 juin 2007 tenue le 27 juin 2007.
29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.